

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. de Courson et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 10 BIS

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« région »,

insérer les mots :

« ou par les chambres des métiers et de l’artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, et de La Réunion. »

II. – En conséquence, compléter la deuxième ligne de la première colonne du tableau de l’alinéa 6 par les mots :

« ou chambre des métiers et de l’artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, et de La Réunion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d’une part à réintroduire dans le dispositif les modalités de financement des chambres des métiers et de l’artisanat d’outre-mer.